

Vaccination grippe saisonnière

Définition

La vaccination contre la grippe saisonnière est renouvelée chaque année à titre préventif afin d'éviter les formes graves de la maladie.

Population concernée : Campagne 2024/2025

La campagne a débuté le 15 octobre 2024.

Les personnes pouvant bénéficier de la **prise en charge à 100 %** par l'Assurance Maladie de leur vaccin contre la grippe sont :

- les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- les personnes de moins de 65 ans souffrant de certaines maladies chroniques, y compris les enfants dès l'âge de 6 mois ;
- les femmes enceintes ;
- les personnes souffrant d'obésité : indice de masse corporelle (IMC) supérieur ou égal à 40 ;
- l'entourage des nourrissons à risque de grippe grave et des personnes immunodéprimées (La notion d'entourage comprend le milieu familial (personnes résidant sous le même toit), l'assistant maternel et tous les contacts réguliers du nourrisson) ;
- les professionnels de santé ;
- les aides à domicile des particuliers employeurs vulnérables bénéficiaires d'exonérations ;
- les professionnels exposés aux virus influenza aviaries et porcins.

La vaccination peut également être proposée **aux enfants de 2 à 17 ans révolus sans comorbidités (prise en charge à 65% par l'assurance maladie).**

Liste des effecteurs en officines

(Arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 8 août 2023 cf. rubrique "A lire")

Professionnels autorisés à vacciner	Public
Pharmaciens d'officine	Toutes les personnes âgées de 11 ans et plus , ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales
Préparateurs en pharmacie <u>sous la supervision d'un pharmacien formé</u> à l'administration de vaccins	
Etudiants en 3e cycle des études pharmaceutiques (6ème années) <u>sous la supervision du maître de stage</u>	

A lire

ameli.fr : [Campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2024-2025](#)

[Mémo Pharmaciens grippe](#)

[Arrêté du 4 décembre 2024](#) fixant les conditions donnant lieu à la tarification des honoraires de vaccination dus au pharmacien d'officine en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale

Facturation de la délivrance du vaccin :

Le pharmacien s'identifie en tant que :

- prescripteur et exécutant **pour les 11 ans et plus**,
- exécutant **uniquement pour les moins de 11 ans**.

	Population	Prescription	Taux de prise en charge
Population éligible	Enfants de 6 mois à 10 ans avec comorbidités	Bon de prise en charge avec prescription à compléter par le médecin ou la sage-femme	100 % avec l'EXO 7 prévention
	<ul style="list-style-type: none"> - Enfants de 11 à 17 ans et adultes avec comorbidités, - personnes de + 65 ans... - personnes exposées au virus influenza porcins et aviaires - salariés de particuliers employeurs et accueillants familiaux 	Bon de prise en charge (sans prescription médicale obligatoire)	100% avec l'EXO 7 prévention
Enfants de 2 à 17 ans sans comorbidités*	Enfants de 2 à 10 ans sans comorbidités	Bon de prise en charge spécial 2-17 ans sans comorbidités à compléter par le médecin ou la sage-femme	65%
	Enfants de 11 à 17 ans sans comorbidités	Bon de prise en charge spécial 2-17 ans sans comorbidités (sans prescription	65%

Population Hors cible		médicale obligatoire)	
	Adultes de moins de 65 ans sans comorbidités	Aucun bon de prise en charge	Pas de facturation du vaccin

* ne reçoivent pas de bon de prise en charge. La vaccination peut leur être proposée.

L'honoraire de dispensation est applicable.

Le vaccin contre la grippe est délivré sans avance de frais et est remboursé au pharmacien, dans certains cas à 100 % (65 % sur le risque + 35 % sur le FNPEIS) ou seulement à 65%.

Facturation de l'acte d'injection :

Le pharmacien

- s'identifie en tant que prescripteur et exécutant (N° AM de l'officine) ;
- utilise le code acte "VGP" à 7,50€.

La prestation est facturée en tiers payant, l'acte est pris en charge à 70 %

ATTENTION

En cas de vaccination concomitante avec la vaccination contre le Covid-19, il convient de **réaliser deux factures distinctes** de l'acte d'injection.

En pratique

3 bons de prise en charge vierges sont mis en ligne sur ameliPro :

Un bon de prise en charge du vaccin, sans prescription médicale pour les personnes éligibles à partir de 11 ans, à 100% (bon habituel) à éditer pour :

- les personnes éligibles (65 ans et plus, malades chroniques, femmes enceintes...) qui n'ont pas reçu ou perdu celui de l'Assurance maladie ;
- les personnes exposées au virus influenza porcins et aviaires sur présentation de l'attestation transmise par l'assurance maladie, complétée et signée par l'employeur ;
- les salariés de particuliers employeurs et accueillants familiaux **sur présentation** :
 - > du courriel ou courrier de l'Urssaf et d'un bulletin de salaire Cesu de moins de 3 mois pour les salariés en emploi direct ;

- > de l'attestation de la structure mandataire, signée par l'employeur **et** le salarié pour les salariés employés par des structures mandataires ;
- > du courriel/courrier de l'Urssaf et du relevé mensuel des contreparties financières de moins de 3 mois pour les accueillants familiaux.

Un bon de prise en charge spécifique à 65% pour les 2-17 ans sans comorbidités.

Un bon de prise en charge à 100% du vaccin sur prescription médicale des enfants de 6 mois à 10 ans inclus avec comorbidités.

Pour plus d'informations retrouvez la liste des personnes éligibles dans le [Mémo campagne grippe 2024/2025](#)

Les **personnes bénéficiaires de l'AME** et éligibles à la vaccination contre la grippe en raison de leur âge ou de leur état de santé bénéficient de **la gratuité du vaccin et de la prise en charge de l'injection**.

Elles ne reçoivent pas de bon de prise en charge de l'Assurance Maladie.

A savoir

- **Le vaccin et l'injection ne sont pas pris en charge pour les personnes non éligibles** à la vaccination selon les recommandations de la HAS ;
- Seul l'imprimé de prise en charge donne lieu à une prise en charge du vaccin par l'Assurance Maladie. **Une ordonnance ne peut le remplacer** ;
- **La vaccination et la facturation de l'honoraire de vaccination sont conditionnées à la vérification par le pharmacien de l'éligibilité de l'assuré à la vaccination antigrippale.** Il incombe au pharmacien dans ce cadre de s'assurer qu'il exerce sa mission dans le respect des textes qui la régissent et des recommandations vaccinales en vigueur.

Et après...

Le pharmacien qui a administré le vaccin, inscrit la vaccination dans le carnet de santé, le carnet de vaccination mais de préférence dans le **dossier médical partagé** de la personne vaccinée.

À défaut, il délivre à la personne vaccinée une attestation de vaccination.

	<p>En l'absence de dossier médical partagé et sous réserve du consentement de la personne vaccinée, il transmet ces informations au médecin traitant de cette personne. Cette transmission s'effectue par messagerie sécurisée.</p>
--	---